



Rapport de la Commission des pétitions du 17 novembre 2025 chargée de l'examen de la :

Pétition au CC de la Société coopérative des commerçants lausannois (Mme Noz) pour un vote nominatif et l'engagement du Conseil communal en vue de l'application de l'art. 139b LC à l'encontre de M. Loris Socchi (PE25/007)

Présidence : Mme Christine GOUMAZ (soc.)

Membres présents : Naomi MATEWA (rempl. Mme Prisca MORAND (Les Verts)); Mme Paloma Graf (rempl. Mme Romane BENVENUTI (Les Verts)); Mme Tatiana TAILLEFERT (Les Verts); M. Frédéric STEIMER (soc.) ; Mme Séverine GRAFF (rempl. M. Yvan SALZMANN (soc.)); Mme Françoise PIRON (PLR); M. Jean-Claude SEILER (PLR); Mme Agathe SIDORENKO (rempl. Mme Sevgi KOYUNCU (EàG)); M. Jean – Blaise KALALA (rempl. Mme Clara SCHAFFER (v'lib')); Mme Wai Heong WÜTHRICH (UDC).

Membres excusés : M. Yusuf KULMIYE (soc.)

Secrétaire : Mme Marion CENTELIGHE

La séance a lieu dans la salle Bureau Métamorphose.

Début et fin de la séance : 17h00 – 19h00

Municipal concerné : M. Grégoire JUNOD, syndic, directeur de CULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN.

Pétitionnaires : Mme NOZ, MM. NUNZIANTE DI MARINO et Tomé VARELA

Rapportrice : Mme Françoise PIRON

* * *

Il est procédé à l'audition des pétitionnaires (en présence du Syndic)

Une des pétitionnaires, au nom du groupe, exprime le fait qu'elle prend la parole aujourd'hui non pas pour juger une personne ou entrer dans un débat partisan, mais parce qu'elle considère que cette affaire pose un problème sérieux pour l'institution démocratique. Elle dit que le vol en lui-même est un fait grave, mais ce n'est pas l'élément déterminant pour eux. Ce qui est déterminant ici est qu'il s'agit d'un élu qui a prêté serment en sachant qu'une procédure pénale était en cours contre lui sans en informer le Conseil et la population. Elle dit que lorsqu'on entre en fonction en taisant une information aussi essentielle que celle-ci, la confiance est rompue. La justification politique avancée en dernier recours agrandit ce malaise. Elle dit qu'un motif politique, s'il est véritable, se revendique clairement et dès le départ. Elle dit qu'ils souhaitent mettre en évidence ce que risque l'institution si elle ne réagit pas car cela leur semble fondamental. Tout d'abord la banalisation d'un tel acte et deuxièmement d'envoyer le message à la population qu'on peut enfreindre la loi si on donne à ses actes illégaux une raison politique. Elle ajoute que l'accepter amènerait inévitablement à une méfiance accrue envers les élus. Elle dit que les personnes pourraient se demander à quoi sert de respecter la loi si ceux qui sont sensés la défendre ne la respectent pas eux-mêmes. Elle pense que c'est ce genre de situations qui



alimentent le cynisme et la désaffection citoyenne. Elle explique que c'est pour éviter cela que la pétition demande la récusation, non pas pour punir une personne, ce qui relève de la justice, mais pour protéger l'institution, préserver son intégrité et rappeler que l'engagement public implique une exigence claire, d'être cohérent entre son serment, ses actes et la confiance que la population place en vous. Elle conclut qu'à l'approche des prochaines élections, si une situation comme celle-ci ne suscite aucune réaction institutionnelle, la population pourra légitimement se demander s'il lui appartient désormais d'effectuer elle-même des vérifications sur le comportement des candidats avant de voter. Elle dit que cela serait vraiment dommageable et que la démocratie locale doit fonctionner sur la confiance, pas sur la suspicion. Elle poursuit que c'est à l'institution et pas aux électeurs d'assurer un cadre clair, responsable et fiable. Elle conclut que soutenir cette pétition c'est simplement affirmer que l'intégrité et la transparence restent les fondements de l'engagement public et que Lausanne mérite des institutions à la hauteur de la confiance que ses habitants et habitantes lui accordent.

La présidente remercie la pétitionnaire et donne la parole au Syndic.

Audition du Syndic en présence des pétitionnaires

Monsieur le Syndic en charge de CULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN dit que c'est une question compliquée. Il rappelle que le cadre légal est restrictif, qu'il faut un motif grave, en particulier être sous enquête pénale pour être suspendu ou révoqué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce de cet élu. Il est donc vraisemblable, quoi que l'on en pense, que les éléments matériels du point de vue de la loi ne soient pas suffisants pour demander une suspension ou une révocation. Il dit que du point de vue juridique aujourd'hui, au vu de l'approche des élections communales, probablement que le Conseil d'État dirait que les électeurs peuvent trancher cette question eux-mêmes en mars. Il redit qu'en droit vaudois, il y a effectivement la possibilité de récuser ou suspendre un élu, mais que les conditions fixées par la loi sont restrictives

La pétitionnaire dit que ce qui les a interpellés est que lorsque l'affaire a été médiatisée, il n'y a pas eu de débat au Conseil communal pour savoir comment traiter ce genre de cas. Elle dit qu'on voit maintenant que de ne pas donner de cadres clairs permet à de plus en plus de personnes de commettre des actes illégaux en toute impunité. Elle dit que par exemple que son collègue s'est fait voler son vélo dans l'après-midi dans la rue alors qu'il avait un cadenas. Elle pense qu'ils auraient dû envoyer ce signal en plénum et que ne pas l'avoir fait montre un manque de considération. Pour elle un vol est un vol et la justification politique qui est arrivée au dernier moment est incompréhensible et inacceptable.

Monsieur le Syndic en charge de CULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN dit qu'il comprend ce point de vue. Il rappelle qu'il ne partage pas du tout le comportement de M. Socchi, comme le bureau du Conseil communal d'ailleurs, mais qu'il faut bien faire la différence entre un jugement moral ou politique et l'application du droit qui répond à des critères stricts. Il explique que le cadre de cette loi n'est pas un tribunal de la pensée ni des comportements, mais la codification de procédures qui permet au Conseil d'État de suspendre ou de révoquer. Il dit qu'il y a eu d'autres cas de figure durant cette législature où deux élus ont fait l'objet d'enquêtes pénales, notamment Monsieur Beaud et Monsieur Gaillard qui ont été innocentés, mais ils auraient pu faire l'objet d'une demande similaire.

La pétitionnaire dit qu'elle sait que la prise en compte de cette pétition a peu de chance d'aboutir, mais que les pétitionnaires sont venus pour provoquer le débat. Elle dit qu'il leur paraît important en tant que citoyens de mettre ces problématiques sur la table pour amener les élus à réfléchir à leurs responsabilités envers leurs électeurs.



Il ressort des discussions qu'il y a des règles à respecter et qu'il est important qu'il y ait une discussion au Conseil communal sur l'attitude de leur collègue, mais surtout de manière générale.

La présidente prend congé des pétitionnaires en les remerciant de leur présence.

Délibération de la Copet (en l'absence du Syndic)

La présidente rappelle l'avis du préfet que le secrétaire du Conseil a demandé.

Votre règlement précise la procédure par rapport à l'art. 34d LC qui ne prévoit que la prise en considération ou non d'une pétition.

Dans le cas d'espèce, la lettre a de l'art. 73 de votre règlement s'applique pleinement en ce sens que, précisément, un rapport-préavis de la municipalité soumis au conseil ne peut que concerner par définition qu'une compétence du conseil.

Dès lors, dans le cas où la commission des pétitions recommanderait la prise en considération de la pétition et qu'elle serait suivie par le conseil, la pétition devrait être transmise à la municipalité pour rapport-préavis proposant de demander au Conseil d'Etat la révocation. La suite de la procédure serait standard, à savoir rapport-préavis de la municipalité au conseil, transmission de l'objet à une commission, rapport de la commission, inscription à l'ordre du jour et décision du conseil. Le courrier de réponse aux pétitionnaires (art. 34e LC) devrait être inclus.

En revanche, la lettre b) de l'art. 73 du règlement de s'appliquerait pas, la communication relevant de l'autorité compétente, à savoir le conseil en l'occurrence.

Il est porté à la connaissance de la commission que le Bureau discute de cette situation et communiquera par la suite ce qui a été discuté et décidé. Il ressort des discussions qu'il faut signaler aux pétitionnaires que ce sujet est pris au sérieux. Ceci même si les pétitionnaires savaient qu'il n'y aurait pas davantage de réponses apportées pour le moment et qu'ils souhaitaient surtout lancer le débat. Il faudra sans doute que la Municipalité recadre à partir de quel moment on peut révoquer quelqu'un. Il y a un besoin de clarifications légales dans ce genre de cas.

La présidente demande

- qui soutient un renvoi à la Municipalité pour étude et communication : 6 votes
- qui soutient un renvoi à la Municipalité pour étude et rapport-préavis : 2 votes
- qui s'abstient : 3 votes

Conclusion de la commission

<p><u>Vote</u> : Par 6 OUI, 2 NON, 3 abstentions, les membres présents de la Commission des pétitions décident, en application de l'art.73 lit. b) RCCL, de renvoyer la pétition à la Municipalité pour étude et communication.</p>
--

Lausanne, le 17 mars 2026

La rapportrice : Françoise Piron